

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/085** portant réglementation de l'activité de tir

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1989, relatif au tir au pigeon d'argile et au ball-trap,

VU l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Municipal n°03/230 du 17 décembre 2003, portant autorisation d'ouverture d'une école de chasse donnée à l'association ANNECY SILLINGY BALL-TRAP CLUB, affiliée à la fédération française de ball-trap,

VU l'arrêté municipal n° 03/235 du 29 décembre 2003 portant mesures de sécurité et de tranquillité – rectification A.M. 03/230,

VU l'arrêté n°2014/60 portant réglementation de l'activité de ball-trap et d'école de chasse du 17/03/2014,

VU la déclaration déposée par l'association CENTRE ASSOCIATIF SPORTIF VICTOR BORCIER, déclarée au terme de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat associatif en préfecture d'ANNECY le 03/02/2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 22/02/2020, dont le siège social est fixé à SILLINGY, au numéro 30 route de Sublessy, dont l'objet est de promouvoir le tir et ses activités annexes sous toutes ses formes,

VU l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Tir sous le numéro 2074303,

VU le site où l'objet de l'association est amené à se dérouler et implanté sur les parcelles cadastrées lieudit « Bois de Montessuie » section A sous les numéros 674, 675, 682, 683, 684, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 758, 761, 763 et ZA 01, 02 et 03,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'une part de permettre le fonctionnement de l'activité sportive de l'association, et d'autre part d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques dans et aux alentours de ces activités,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'activité de tir sus-déclarée devra être signalée sur toute voie d'accès menant aux pas de tir, implantés à quatre cents mètres en retrait, par des panneaux en signalant les dangers.

L'association susnommée devra souscrire une assurance en responsabilité, couvrant les risques susceptibles de se produire à l'encontre des tireurs, spectateurs, riverains ou promeneurs.

**ARTICLE 2** - Les lieux affectés à cette activité devront être situés à cinq cents mètres de la plus proche habitation.

Les angles de tir ne devront pas être supérieurs à cent vingt degrés.

**ARTICLE 3** - Seules les armes autorisées selon la réglementation en vigueur seront admises en ce qui concerne chaque discipline pratiquée.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/085**  
portant réglementation de l'activité de tir

**ARTICLE 4** - Chaque groupe de tireur devra être placé sous la conduite d'un licencié de la fédération concernée, qui devra notamment attirer l'attention des tireurs sur les risques provoqués et encourus et veiller au respect des consignes de sécurité.

Les exercices de tir ne pourront se dérouler que si les conditions de visibilité, notamment climatique, le permettent.

**ARTICLE 5** - La présence de spectateurs est admise à la condition qu'ils se tiennent en retrait des différents pas de tir et que les mesures suffisantes soient prises pour garantir leur sécurité.

**ARTICLE 6** - Aucune séance de tir ne pourra être organisée les jours fériés, à savoir :

- Jour de l'an,
- Lundi de Pâques,
- Fête du travail,
- Victoire de 1945,
- Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- Fête nationale,
- Assomption,
- Toussaint,
- Armistice de 1918,
- Noël.

**ARTICLE 7** – De manière générale, les séances de tir commenceront au plus tôt à 9h00. Une pause méridienne devra être respectée entre 12h00 et 14h00. Les séances de tir se termineront au plus tard à 19h00.

Selon les activités de tir, les horaires seront les suivants :

- Ball-trap :

Les lundi, mardi, vendredi et samedi de 14h00 à 19h00.

- Tir sur cible en extérieur :

Les lundi, mardi, vendredi et samedi de 14h00 à 19h00.

- Tir sur cible en intérieur (sous réserve de la création de l'équipement) :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/085 portant réglementation de l'activité de tir

- Tir à l'arc :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

- Ecole de tir toutes discipline :

Le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

L'ensemble des horaires ci-dessus mentionnés seront ramenés à la plage horaire selon les périodes de l'année :

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 mars : les activités extérieures devront se terminer à 17h00
- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre : les activités extérieures devront se terminer à 19h00

Le tir extérieur et ce quel que soit l'arme est interdit de nuit.

**ARTICLE 8** – Toute ouverture exceptionnelle en dehors des horaires mentionnés à l'article 7 devra faire l'objet d'une demande écrite de l'association adressée au Maire au moins 30 jours avant l'évènement.

En cas d'avis favorable de la commune, la commune procédera à l'information des administrés sur le site internet de la mairie et l'association sera chargée de diffuser auprès des habitants d'Arzy et de La Combe Sublessy.

**ARTICLE 9** – L'arrêté municipal n°2014/060 et susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché à la porte de la mairie, et adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- et au Déclarant pour notification, qui devra l'afficher à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte du club house de l'activité.

Fait à SILLINGY, le 09/03/2023

Yvan SONNERAT,  
Maire.



Transmission en Préfecture le : 10/03/2023

Mise en ligne le : 10/03/2023